

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-070

R-4110-2019

3 juin 2022

Phase 2

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas

Louise Rozon

Sylvie Durand

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur les demandes d'ordonnances relatives à
certaines réponses du Distributeur**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2020-2029 du Distributeur*

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Simon Turmel.

Intervenants:

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (CMIDLM)
représentée par M^e Antoine Bouchard;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
représenté par M^e Gabrielle Champigny;

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
(RNCREQ)**

représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) en vue d'obtenir l'approbation de son plan d'approvisionnement 2020-2029 (le Plan d'approvisionnement) pour le réseau intégré et pour les réseaux autonomes².

[2] La demande vise notamment l'approbation de la stratégie de transition énergétique pour les Îles-de-la-Madeleine (la Stratégie) selon laquelle le Distributeur projette de raccorder les Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré par un câble sous-marin à partir de la Gaspésie et maintenir en réserve la centrale thermique actuelle de Cap-aux-Meules³.

[3] Le 17 juillet 2020, la Régie accueille la demande du Distributeur et reporte l'examen de la Stratégie à une seconde phase du présent dossier⁴.

[4] Le 15 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-165⁵, dans laquelle elle précise le cadre procédural et l'échéancier de traitement de la phase 2. Cependant, le 4 février 2022⁶, la Régie suspend l'échéancier qu'elle a fixé et convoque une rencontre préparatoire, qui a lieu le 8 mars 2022 par visioconférence.

[5] Le 30 mars 2022, la Régie rend sa décision D-2023-043⁷, dans laquelle elle précise le mode de traitement retenu pour l'examen de la Stratégie, se prononce sur les demandes d'intervention et les budgets de participation et fixe le cadre d'examen ainsi qu'un nouvel échéancier de traitement de la phase 2.

[6] Le même jour, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n° 10 au Distributeur, qui y répond le 11 avril 2022⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièces [B-0005](#), p. 15 et [B-0010](#), p. 41.

⁴ Décision [D-2020-115](#), p. 14, par. 39.

⁵ Décision [D-2021-165](#).

⁶ Pièce [A-0104](#).

⁷ Décision [D-2022-043](#).

⁸ Pièces [B-0248](#) et [B-0249](#).

[7] Le 21 avril 2022, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, la CMIDLM, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ⁹ déposent leurs DDR respectives au Distributeur.

[8] Le 3 mai 2022, le Distributeur demande à la Régie de reporter l'échéance pour le dépôt de ses réponses aux DDR des intervenants au 11 mai 2022¹⁰. Le 4 mai 2022, la Régie accueille cette demande¹¹.

[9] Le 6 mai 2022, l'AQPER demande à la Régie un délai additionnel, soit jusqu'au 6 juin 2022, pour le dépôt de sa preuve¹².

[10] Les 11 et 12 mai 2022, le Distributeur dépose ses réponses aux DDR des intervenants¹³.

[11] Le 13 mai 2022, à l'instar de l'AQPER, le ROEÉ demande à la Régie l'autorisation de déposer sa preuve au plus tard le 6 juin 2022¹⁴.

[12] Le même jour, la Régie accuse réception des lettres de l'AQPER et du ROEÉ et reporte au 6 juin 2022 l'échéance pour le dépôt de la preuve de tous les intervenants¹⁵.

[13] Le 16 mai 2022, la FCEI, le RNCREQ et le RTIEÉ font part de leur insatisfaction à l'égard de certaines réponses du Distributeur et demandent à la Régie d'ordonner à ce dernier de fournir les renseignements requis¹⁶.

[14] Le 19 mai 2022, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes d'ordonnances des intervenants et apporte des précisions ou des corrections en réponse à

⁹ Le RTIEÉ dépose une version rectifiée de sa DDR le 25 avril 2022.

¹⁰ Pièce [B-0250](#).

¹¹ Pièce [A-0114](#).

¹² Pièce [C-AQPER-0066](#).

¹³ Pièces [B-0251](#) et [B-0253](#) à [B-0267](#).

¹⁴ Pièce [C-ROEÉ-0074](#).

¹⁵ Pièce [A-0115](#).

¹⁶ Pièces [C-FCEI-0065](#), [C-RNCREQ-0099](#) et [C-RTIEÉ-0086](#).

certaines questions¹⁷. Il dépose également des compléments de réponse à la question 3.3 de la DDR n° 1 de la FCEI¹⁸, ainsi qu'aux questions 5.2 et 11.1 de la DDR n° 5 du RNCREQ¹⁹.

[15] Le 20 mai 2022, le RTIEÉ retire sa contestation relative à la réponse à la question 4.8.1 de sa DDR n° 4²⁰.

[16] Le 25 mai 2022, le RNCREQ accuse réception des compléments de réponse et des corrections du Distributeur et indique qu'il est satisfait²¹.

[17] La Régie prend acte du retrait par le RTIEÉ de sa demande d'ordonnance en lien avec la réponse à la question 4.8.1 de sa DDR n° 4 et du retrait par le RNCREQ de sa demande d'ordonnance en lien avec certaines réponses du Distributeur à sa DDR n° 5.

[18] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnances visant les réponses du Distributeur aux questions 2.2, 3.1 et 3.3 de la DDR n° 1 de la FCEI ainsi qu'à la question 4.1.3 de la DDR n° 4 du RTIEÉ.

2. DEMANDES D'ORDONNANCES

[19] La Régie a pris connaissance des arguments de la FCEI, du RTIEÉ et du Distributeur quant aux réponses de ce dernier faisant l'objet de demandes d'ordonnances.

[20] À la question 2.2 de sa DDR n° 1, la FCEI demande au Distributeur, pour les catégories « Entretien », « Exploitation », « Croissance » et « Pérennité », de présenter distinctement les montants relatifs à chacun des volets éoliens, gaz naturel liquéfié (GNL), raccordement et solaire. Le Distributeur répond à l'intervenante que sa demande dépasse le niveau de détails requis pour que la Régie rende une décision sur la Stratégie.

¹⁷ Pièce [B-0268](#).

¹⁸ Pièce [B-0270](#).

¹⁹ Pièces [B-0271](#) et [B-0272](#).

²⁰ Pièce [C-RTIEÉ-0087](#), p. 4.

²¹ Pièce [C-RNCREQ-0100](#).

[21] Bien que la FCEI allègue la pertinence de l'information demandée pour juger du réalisme des scénarios présentés par le Distributeur²², la Régie constate que l'intervenante n'explique pas en quoi cette information serait effectivement pertinente à cette fin. **La Régie rejette donc la contestation de la FCEI en lien avec la réponse donnée à la question 2.2 de sa DDR n° 1.**

[22] À la question 3.1 de sa DDR n° 1, la FCEI demande au Distributeur de justifier en détail les déviations minimales et maximales retenues et les nombreux paramètres utilisés dans les simulations de Monte-Carlo²³. Le Distributeur répond que les modèles d'estimation sont complexes et les paramètres extrêmement nombreux, tous basés sur l'expertise des spécialistes d'Hydro-Québec en estimation-planification. Dans sa contestation, l'intervenante souligne que cette expertise ne dispense pas le Distributeur de fournir les justifications demandées, incluant les précisions sur le prix de l'électricité et sur les quantités d'énergie. Puisque l'intervenante se concentre dans sa contestation sur les valeurs du prix de l'énergie et sur les quantités d'énergie, le Distributeur réfère l'intervenante aux réponses aux questions 3.2, 3.2.1 et 3.2.2 de sa DDR n° 1²⁴.

[23] À la question 3.3 de sa DDR n° 1, la FCEI demande au Distributeur de justifier certains résultats d'analyse de risques liée aux dépenses d'investissements. Le Distributeur présente la description des grandes lignes des simulations Monte-Carlo utilisées²⁵ et dépose un complément de réponse²⁶, afin d'illustrer comment la précision des dépenses d'investissements peut varier.

[24] La Régie constate que le Distributeur a fourni des réponses aux questions 3.2 et 3.3 et un complément de réponse à la question 3.3 de la DDR n°1 de la FCEI. De plus, la Régie rappelle que, dans le cadre de sa décision procédurale D-2022-043²⁷, elle a statué que la présente phase n'a pas pour but d'analyser en détail les 17 scénarios présentés en preuve. **Considérant le cadre d'examen de la phase 2 défini dans sa décision D-2022-043, la Régie rejette la contestation de la FCEI en lien avec les réponses données aux questions 3.1 et 3.3 de sa DDR n° 1.**

²² Pièce [C-FCEI-0065](#).

²³ Pièce [C-FCEI-0064](#), p. 4 et 5.

²⁴ Pièce [B-0259](#), Réponses aux questions 3.2, 3.2.1 et 3.2.2 de la DDR n° 1 de la FCEI.

²⁵ Pièce [B-0253](#), Réponse à la question 2.2 de la DDR n° 4 de l'AHQ-ARQ.

²⁶ Pièce [B-0270](#), Complément de réponse à la question 3.3 de la DDR n° 1 de la FCEI.

²⁷ Décision [D-2022-043](#), p. 15, par. 48.

[25] À la question 4.1.3 de sa DDR n° 4²⁸, le RTIÉÉ demande au Distributeur d'évaluer des variantes de plusieurs scénarios en explorant l'utilisation du diesel léger en remplacement du mazout lourd ou du GNL-R. Le Distributeur répond qu'il n'est pas en mesure de réaliser l'exercice demandé au prix d'efforts et dans des délais raisonnables puisque l'ensemble de l'analyse (analyse économique et simulations de Monte-Carlo) devrait être réalisée²⁹.

[26] Dans sa décision procédurale D-2022-043³⁰, la Régie a limité les DDR aux scénarios déposés en preuve, tout en permettant des questions sur des variantes raisonnables de ces scénarios. Elle souhaitait que les interventions des intervenants permettent d'évaluer si la solution privilégiée par le Distributeur à ce jour constitue la meilleure stratégie en comparaison des scénarios étudiés. La Régie constate que le RTIÉÉ n'a pas justifié en quoi l'exercice qu'il demande au Distributeur s'inscrit raisonnablement dans le cadre fixé³¹.

[27] Pour ces motifs, la Régie rejette la contestation du RTIÉÉ en lien avec la réponse donnée à la question 4.1.3 de sa DDR n° 4.

3. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT

[28] La Régie fixe un nouvel échéancier pour le traitement de la phase 2 du présent dossier :

Le 6 juin 2022 à 16 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires écrits des personnes intéressées
Le 20 juin 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 28 juin 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Le 6 juillet 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Distributeur

²⁸ Pièce [C-RTIÉÉ-0083](#), p. 5.

²⁹ Pièce [B-0264](#), p. 6 et [B-0268](#), p. 4.

³⁰ Décision [D-2022-043](#), p. 16, par. 50.

³¹ Pièces [C-RTIÉÉ-0086](#) et [C-RTIÉÉ-0087](#).

Le 13 juillet 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des argumentations des intervenants
Le 20 juillet 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Distributeur

[29] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE du retrait par le RTIEÉ de sa demande d'ordonnance en lien avec la réponse à la question 4.8.1 de sa DDR n° 4 et du retrait par le RNCREQ de sa demande d'ordonnance en lien avec certaines réponses du Distributeur à sa DDR n° 5;

REJETTE la demande d'ordonnance de la FCEI en lien avec les réponses du Distributeur aux questions 2.2, 3.1 et 3.5 de sa DDR n° 1 et la demande d'ordonnance du RTIEÉ en lien avec les réponses du Distributeur à la question 4.1.3 de sa DDR n° 4;

FIXE l'échéancier de traitement de la phase 2, tel que décrit à la section 3 de la présente décision.

Jocelin Dumas
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur